

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_35

OBJET : SERVICE ENFANCE – MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DIALOGUE AUTOUR DE L'INCLUSION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP AUPRES DE L'EQUIPE D'ANIMATEURS, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL MADAME LEBAT CINDY

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accueil d'enfants en situation de handicap au sein de l'accueil de loisirs « Les Crayons de couleur », le service Enfance prévoit un dialogue accompagné autour de l'inclusion des enfants en situation de handicap à destination de l'équipe d'animateurs,

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'entrepreneur individuel Madame LEBAT Cindy, en sa qualité de chargée d'étude et consultante indépendante, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec l'entrepreneur individuel, Madame LEBAT Cindy en sa qualité de chargée d'étude et de consultante indépendante, domiciliée 52 rue Vigneronde 95100 ARGENTEUIL.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **3 374.50 € T.T.C** (Trois mille trois cent soixante-quatorze euros et cinquante centimes Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 11/02/2026
Publié(e) le : 11/02/2026
Exécutoire le : 11/02/26

Fait à PIERRELAYE, le 10/02/2026

Le Maire,

Claude CAUËT





**CONTRAT DE PRESTATION
RELATIF À UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DIALOGUE
AUTOUR DE L'INCLUSION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

Contrat entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Claude CAUET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 30 37 15 89 E-mail : e.hossaine@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

L'entrepreneur individuel, Madame LEBAT Cindy en sa qualité de chargée d'étude et de consultante indépendante, domiciliée 52 rue Vigneronde 95100 ARGENTEUIL,
N°SIRET : 529 377 491 00053 E-mail : cindy.lebat@gmail.com
Téléphone : 06 27 04 57 36

Ci-après désigné par « La Prestataire »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

La Prestataire s'engage à proposer à l'équipe d'animateurs à l'Accueil de loisirs de Pierrelaye « Les Caryons de Couleur » sis 17 rue de Bessancourt, un accompagnement dialogué autour de l'inclusion des enfants en situation de handicap qui comprendra :

- 1 diagnostic de situation à l'accueil de loisirs (1 journée)
- 2 journées de formation spécifique (6h par jour de formation)
- 2 sessions d'accompagnement des équipes (3h par session)

Le calendrier sera défini ultérieurement avec la Prestataire.

Article 2 : Obligations de la Prestataire

La Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation, soit un intervenant telle que définie à l'article 1.

La Prestataire mettra à disposition de l'Organisateur son matériel et assumera la responsabilité du contenu de celui-ci.

La Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

La Prestataire est tenue d'être assurée ainsi que toute autre personne intervenant et tous les objets lui appartenant contre les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition de la Prestataire une salle de l'Accueil de loisirs à l'heure souhaitée par la Prestataire, pour lui permettre d'effectuer l'installation, ainsi que le matériel nécessaire à la menée des temps de formation et d'accompagnement des équipes.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à la Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme suivante : **3 374.50 € TTC** (Trois mille trois cent soixante-quatorze euros et cinquante centimes Toutes Taxes Comprises).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation / Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Entrepreneur Individuel, Madame LEBAT Cindy, 52 rue Vigneronde 95100 ARGENTEUIL,

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 10/02/2026

A Argenteuil, le

Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire,

L'entrepreneur individuel

Claude CAUET



Cindy LEBAT